

Gouvernement du Québec

## Décret 578-2011, 8 juin 2011

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec et l'Institut français du Royaume-Uni, signée à Paris, le 15 juin 2010 et à Londres, le 16 juin 2010

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français du Royaume-Uni ont signé une entente portant sur des services de francisation à Paris, le 15 juin 2010 et à Londres, le 16 juin 2010, en vue d'offrir à des candidats à l'immigration au Québec qui se trouvent au Royaume-Uni, la possibilité d'acquérir la connaissance de la langue française devant leur permettre de répondre aux exigences de sélection ou faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), le ministre a notamment comme fonctions de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de cette loi, le ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec et l'Institut français

du Royaume-Uni, signée à Paris, le 15 juin 2010 et à Londres, le 16 juin 2010, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55769

Gouvernement du Québec

## Décret 579-2011, 8 juin 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec de coopération concernant l'inventaire forestier national

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en mars 2005, l'Entente Canada-Québec sur l'implantation d'un programme d'inventaire forestier national, approuvée par le décret numéro 276-2005 du 30 mars 2005;

ATTENDU QUE cette entente, modifiée à deux reprises par des addendas approuvés par les décrets numéros 185-2006 du 22 mars 2006 et 264-2007 du 28 mars 2007, a pris fin le 31 mars 2010;

ATTENDU QUE, pour la poursuite du programme d'inventaire forestier national, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu d'établir, dans une nouvelle entente, des modalités de coopération pour la réalisation d'activités liées au mesurage et au suivi de cet inventaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a pour fonction d'élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques et forestières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec de coopération concernant l'inventaire forestier national, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55770

Gouvernement du Québec

## **Décret 580-2011, 8 juin 2011**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 12 469 900 \$ à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour l'année financière 2011-2012 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2012-2013

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (L.R.Q., c. I-13.03), sanctionnée le 11 juin 2010, a créé l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (ci-après désigné « l'Institut ») qui a pour mission de promouvoir l'excellence clinique et l'utilisation efficace des ressources dans le secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le statut de l'Institut, qui est un organisme autre que budgétaire conformément à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. 6.001), commande que son financement se fasse par l'entremise de subventions;

ATTENDU QUE le budget de dépenses 2011-2012 du gouvernement du Québec prévoit une dépense pour l'Institut de l'ordre de 12 469 900 \$ financée entièrement par le portefeuille « Santé et Services sociaux »;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret numéro 353-2011 du 30 mars 2011, a autorisé le ministre de la Santé et des Services sociaux à verser à l'Institut une subvention de 2 000 000 \$ représentant une avance sur la subvention pour l'année financière 2011-2012, sur les crédits du portefeuille « Santé et Services sociaux », afin de lui permettre d'accomplir sa mission, et ce, sous réserve en sa faveur des crédits à voter pour l'exercice 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2011-2012, soit un montant de 10 469 900 \$;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux souhaite également verser à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux à titre d'avance, dès le début de l'exercice financier 2012-2013, un montant correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice 2011-2012;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à verser à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 10 469 900 \$, portant ainsi la subvention totale pour l'exercice financier 2011-2012 à 12 469 900 \$;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à verser à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, à titre d'avance, dès le début de l'exercice financier 2012-2013, un montant correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2012-2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55771